

Exigences minimales pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux SST (sous réserve de modifications de l'Ordonnance)

Base légale

Art. 72, art. 73, art. 74, ainsi que l'annexe 6 de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD); contributions au bien-être des animaux.

Catégories pour SST (sous réserve de modifications de l'OFAG)

Catégories d'animaux	
A Bovins	
A1	Vaches laitières
A2	Autres vaches
A3	Animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage
A4	Animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours
A6	Animaux mâles, de plus de 730 jours
A7	Animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours
A8	Animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours
B Equidés	
B1	Femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours
C Chèvres	
C1	Animaux femelles, de plus d'un an
E Porcins	
E2	Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois
E3	Truies d'élevage allaitantes
E4	Porcelets sevrés
E5	Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais
F Lapins	
F1	Lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ
F2	Jeunes animaux, âge : 35 à 100 jours, environ
G Volaille de rente	
G1	Poules et coqs pour la production d'oeufs à couver
G2	Poules pour la production d'oeufs de consommation
G3	Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'oeufs
G4	Poulets de chair
G5	Dindes

Généralités

1. Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts, dans lesquels les animaux sont gardés en groupe, sans être entravés; dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptés à leur comportement naturel; qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.
2. Les animaux doivent avoir chaque jour accès à un logement conforme SST.
3. Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, l'accès quotidien à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire concernant les animaux des catégories bovins, des équidés et des chèvres, lorsqu'ils sont gardés en permanence sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à un logement conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'au logement conforme SST n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant 7 jours au plus dans un logement non conforme SST.
4. Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.
5. Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles, sont fixées aux pages 2, 3, 4 et 5 de ce document. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences, auxquelles doit satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE), fixées à la page 6 de ce document doivent être remplies.

Nous nous efforçons de fournir des renseignements fiables et actualisés, mais seules les dispositions légales en vigueur font foi

Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde

A. Bovins

Exigences
<p>Les animaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être gardés en groupes; • avoir accès en permanence (= 24 heures par jour) à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durant l'affouragement • durant le pâturage • durant la traite • en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. les soins aux onglons) • dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas, dans un box à aire unique, équipé de litière, ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés. • dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante. • durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant le début de la dérogation. • dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage : elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date probable du vêlage. • Dans le cas des femelles en chaleur, elles peuvent être gardées dans des box séparés ou être attachées pendant deux jours au maximum sur une aire de repos conforme SST.
<p>Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente, sans perforation</p>
<p>Aire de repos : les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le détenteur des animaux peut justifier, par exemple au moyen d'une facture, que le modèle de tapis installés est reconnu pour la SST (une liste mise à jour est disponible sur www.afapi-fipo.ch/controles-hiver/sst) • si aucune couche n'est défectueuse • si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée (les bouchons de pailles sont également tolérés si le système ne génère pas de blessures aux animaux).
<p>Aire d'alimentation et abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur (avec ou sans perforations)</p>

B. Equidés

Exigences																				
<p>Les animaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être gardés en groupes; • avoir accès en permanence (= 24 heures par jour) à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durant l'affouragement • durant la sortie en groupes • durant l'utilisation • en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. les soins des sabots) • dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas, dans un box à aire unique, équipé de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés. • dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante. • durant une phase d'intégration de six mois au plus, suivant l'arrivée dans l'exploitation; dans ce cas, un animal peut être gardé séparément dans un box à aire unique, équipé de litière, pour autant que ce box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible. Aucun animal ne doit être entravé. 																				
<p>Aire de repos : couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations. La surface de repos correspond au minimum aux chiffres suivants :</p>																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6">Hauteur au garrot de l'animal</th> </tr> <tr> <th><120 cm</th> <th>120-134 cm</th> <th>134-148 cm</th> <th>148-162 cm</th> <th>162-175 cm</th> <th>>175 cm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left; padding: 5px;">Surface minimale de l'aire de repos, m²/animal</td> <td>4.0</td> <td>4.5</td> <td>5.5</td> <td>6.0</td> <td>7.5</td> <td>8.0</td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur au garrot de l'animal						<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm	Surface minimale de l'aire de repos, m ² /animal	4.0	4.5	5.5	6.0	7.5	8.0
		Hauteur au garrot de l'animal																		
	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm														
Surface minimale de l'aire de repos, m ² /animal	4.0	4.5	5.5	6.0	7.5	8.0														

B. Equidés

La totalité de la surface accessible aux équidés dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit en aucun cas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

Aire d'alimentation et abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur.

L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.

La hauteur du plafond correspond aux chiffres suivants :

	<i>Hauteur au garrot du cheval le plus grand du groupe</i>					
	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
Hauteur minimale du plafond, m	1.8	1.9	2.1	2.3	2.5	2.5

C. Chèvres**Exigences**

Les animaux doivent :

- être gardés en groupes;
- avoir accès en permanence (= 24 heures par jour) à une aire de repos et à une aire couverte, sans litière.

Une dérogation est admise dans les situations suivantes :

- durant l'affouragement
- durant le pâturage
- durant la traite
- en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. les soins des onglons)
- dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipée de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés.
- dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.

Aire de repos : par animal, un matelas de paille d'au moins 1,2 m² ou une couche équivalente pour l'animal, non perforée; la moitié de la surface minimale peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées et non perforées; celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.

Aire couverte, sans litière :

par animal au moins 0,8 m²; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être prise en compte.

Abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.

D. Porcins

Exigences
<p>Les animaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être gardés en groupes; • avoir accès en permanence (= 24 heures par jour) à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière. <p>Une dérogation est admise dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation • le jour, durant le séjour au pâturage • en cas d'intervention pratiquée sur l'animal (par ex. l'insémination) • en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes; dans ce cas, la truie concernée peut être confinée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; • durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et durant la période d'allaitement; durant ces deux périodes, les truies ne doivent pas être détenues en groupes; elles doivent cependant avoir en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; • pendant la période de saillie; les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences. Pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. • dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.
<p>L'aire de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne peut présenter des perforations; • dans les box de mise bas, doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante; • dans les autres compartiments, doit être recouverte de paille, de paille hachée, de cubes de paille, de foin, de regain, de litière ou de roseau de Chine en quantité suffisante; en outre, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les chiffres suivants : 20°C chez les porcelets sevrés, 15°C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg et 9°C chez les animaux pesant plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); • peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.
<p>Abreuvoirs et aire d'alimentation séparés de l'aire de repos : sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations</p>

F. Lapins

Exigences
Les lapines doivent être gardées en groupes.
Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0.10 m ² .
Les jeunes animaux doivent être gardés en groupes.
Chaque compartiment, hébergeant les jeunes animaux, doit présenter une surface minimale de 2 m ² .
La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins. Les aires surélevées peuvent être perforées pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptés au poids et à la taille des animaux.
La quantité de litière doit être calculée de manière à ce que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter.
Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé. Ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée.
Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, les lapines ne doivent pas être gardées en groupe.

F. Lapins

Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes :

	Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid		Surfaces minimales par jeune animal		
	Avec portée	Sans portée	Dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours	Du 36 ^e au 84 ^e jours	À partir du 85 ^e jour
Surface totale minimale, par animal (m ²), dont	1.50 ¹	0.60 ¹	0.10 ¹	0.15 ¹	0.25 ¹
- Surface recouverte de litière, par animal (m ²)	0.50	0.25	0.03	0.05	0.08
- Surface minimale surélevée, par animal (m ²)	0.40	0.20	0.02	0.04	0.06

¹ Sur 35% de la surface au moins, l'espace libre en hauteur doit mesurer au minimum 60 cm.

G. Volaille de rente

Catégories	Exigences
G1 Poules et coqs d'élevage	Dans les poulaillers, des perchoirs, aménagés sur plusieurs étages et satisfaisant aux exigences de la législation sur la protection des animaux, doivent être mis à la disposition des animaux. La longueur minimale des perchoirs est de : <ul style="list-style-type: none"> • 14 cm par animal adulte, • 11 cm par jeune poule ou par jeune coq (à partir de l'âge de 10 semaines), • 8 cm par poussin (jusqu'à l'âge de 10 semaines).
G2 Poules pondeuses	
G3 Jeunes poules et coqs, poussins pour la production d'œufs	
	Dans les parties du poulailler, où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement du front des fenêtres, l'intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue par un éclairage artificiel.
G4 Poulets de chair	La surface du sol (sans les aires surélevées) dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
	A l'intérieur du poulailler, les animaux doivent pouvoir disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications, concernant le nombre minimal d'aires surélevées, de leur surface ou de leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.
	La durée d'engraissement est de 30 jours au moins. Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).
G5 Dindes	La surface totale du sol (sans les aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
	Dans le poulailler, les animaux doivent disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques
	A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent pouvoir disposer, dès l'âge de 10 jours, de cachettes en nombre suffisant (par ex. aménagées à partir de balles de paille).

Lors du contrôle, l'exploitant doit pouvoir présenter un croquis à jour du poulailler. Ce croquis doit indiquer :

- dans le cas des poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs : les surfaces disponibles pour les animaux, les dimensions des perchoirs et le nombre maximal d'animaux admis;
- dans le cas des poulaillers destinés aux poulets de chair et aux dindes : les indications pertinentes concernant les aires surélevées et la surface de sol à l'intérieur du poulailler.

Exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire à climat extérieur (ACE) destinée à la volaille de rente participant aux programmes SST

L'ACE doit être :

- entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- entièrement couverte;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile;
- si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

Dimensions minimales

Animaux	Surface au sol de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Surface ouverte latérale minimale de l'ACE; les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés	Effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur l'extérieur
G1 Poules et coqs d'élevage G2 Poules pondeuses	- Au moins 43 m ² pour 1000 animaux	- longueur de la surface ouverte latérale : au moins équivalente au côté le plus long de l'ACE - ¹⁾ hauteur de la surface ouverte latérale (mesurée à l'intérieur) : au moins 70% en moyenne de la hauteur totale	- Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux - 0,7 m au moins par ouverture
G3 Jeunes poules et jeunes coqs Poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	- Au moins 32 m ² pour 1000 animaux		- Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux - 0,7 m au moins par ouverture
G4 Poulets de chair	- Au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	- au moins 8% de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer	- Au total, 2 m courant au moins par 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler - 0,7 m au moins par ouverture - SST uniquement : les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m
G5 Dindes	- Au moins 20 % de la surface de sol à l'intérieur du poulailler		- Au total, 2 m courant au moins par 100 m ² de la surface de sol à l'intérieur du poulailler - 0,7 m au moins par ouverture

¹⁾ Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support du toit) (correspond à 100% de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes du toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur du socle est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30% au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.

Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions minimales, si l'observation de celles-ci :

- implique des investissements disproportionnés, ou
- se révèle impossible par manque de place.

La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

Dérogations à l'accès à l'ACE :

- L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses :
 - entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius
 - à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius
 En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties
- Les poulaillers abritant des poules et des coqs peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte.
- Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs peut être restreint.
- L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.

Documentation et contrôle

- L'accès à l'ACE doit être mentionné dans un journal des sorties dans les 3 jours au plus tard.

Remarque de l'AFAPI
Tous les animaux d'une catégorie doivent être détenus selon les exigences spécifiques à cette catégorie.